



MUNICIPALITE DE COURTELARY

La commune municipale de Courtelary, conformément à l'article 70 al. 1 lettre C du règlement d'organisation, établit le règlement suivant :

Règlement sur le transfert de tâches dans le domaine de l'aide sociale et de l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants

Art. 1

La commune de Courtelary transfère au Service d'action sociale Courtelary les tâches suivantes :

- l'aide sociale individuelle et institutionnelle conformément à la loi sur l'aide sociale (LAsoc)
- l'autorité sociale selon art. 17 LAsoc
- l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants conformément à la législation
- l'aide aux chômeurs en fin de droit en vertu de la législation dans le domaine

Art. 2

Afin d'assumer ses tâches, le Service d'action sociale Courtelary est autorisé à prendre toutes les décisions prévues dans les statuts et les différents règlements du service. Il rend les décisions qui incombent à l'autorité sociale et au service social de par la législation en vigueur.

Art. 3

Dans le cadre de l'assemblée générale du Service d'action sociale Courtelary, la commune de Courtelary dispose d'un siège. Ce dernier est en principe attribué au conseiller(ère) municipal(e) du dicastère des œuvres sociales.

Art. 4

L'exécution des tâches est réglée dans les statuts de l'association.

Art. 5

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Courtelary, le 11 mai 2004

Au nom du Conseil municipal

Le président :

M. Walliser

Le secrétaire :

R. Favre